



N° d'ordre

Numéro d'expedition	2015 /
R.G. Trib. Trav.	08/1545/B
Date du prononcé	12 mai 2015
Numéro du rôle	2015/AL/157
En cause de :	<p>S Créancière, appelante, C/ J Débiteur en médiation, partie intimée Créanciers, Intimés En présence de Me Raphaël WEIJENBERG, médiateur de dettes</p>

Expédition

Delivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

dixième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes.

- Intervention du Fonds de traitement du surendettement - contestation du médiateur de dettes - recevabilité.
- Plan judiciaire – dette alimentaire incompressible - nécessité de parvenir à l'apurement intégral de la dette au terme du plan - remboursement prioritaire.
- Articles 1675/7, 1675/13 et 1675/19 du Code judiciaire.

Appel du jugement rendu par le tribunal du travail de Liège, division Huy, le 13 février 2015 (RG 08/1545/B)

EN CAUSE :

Madame S. S., domiciliée à **4500 HUY, rue des Bons Enfants, 44**
En sa qualité de créancière de la partie intimée **J.-C. S.**

Partie appelante, reprise ci-après par ses initiales S.P.,
comparaissant par Maître Olivier GUSTINE, avocat à 4500 HUY, rue Emile Delperée, 5

CONTRE :

1. **Monsieur J.-C. S.**, né le **2 octobre** 1958, domicilié à **[REDACTED]**
[REDACTED]
En sa qualité de débiteur en médiation, **[REDACTED]**

Partie intimée, reprise ci-après par ses initiales J.C.S.
ne comparaissant pas

ET ENCORE :

2. **FIDUCRE SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,
3. **AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
4. **CILE**, créancier, dont le siège est établi à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 8,
5. **OPTIMAL PARKING CONTROL SPRL**, dont le siège social est établi à 3020 HERENT, Tildonksesteenweg, 62,
6. **ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, En Feronstrée, 86-88,
7. **ETHIAS ASSURANCE**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

8. **SPF FINANCES**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue Paradis, 1,

9. **ATRADIUS CREDIT INSURANCE**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR),
Avenue Prince de Liège, 74/78,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de Monsieur Jean-Charles STREEL,
lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées,

EN PRESENCE DE :

Maître Raphaël WEIJENBERG, avocat, à 4540 AMAY, rue Joseph Wauters, 19,
En sa qualité de médiateur de dettes,
comparaissant personnellement,

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 25 novembre 2008, Monsieur J.C.S. dépose une requête en règlement collectif de dettes au greffe du tribunal du travail de Huy.

Une ordonnance rendue le 26 novembre 2008 déclare cette demande admissible et désigne Maître Raphaël WEIJENBERG en qualité de médiateur de dettes.

Le dossier de procédure devant le premier juge ne comporte aucune pièce postérieure à la notification de l'ordonnance d'admissibilité.

Le 4 mars 2014, le médiateur adresse aux créanciers un plan de règlement amiable.

- Le passif en principal s'élève à 28.180,28€, dont 8.100,00€ d'arriérés de parts contributives dont Monsieur J.C.S. est redevable envers Madame S.P.

- Le plan prévoit de rembourser ce passif à concurrence de 56,78% - soit la somme de 16.000,00€ - sur une durée de quatre ans, par un premier versement de 8.000,00€

dès l'homologation puis quatre versements de 2.000,00€ chacun en 2015, 2016, 2017 et 2018.

Le 29 août 2014, le médiateur dépose un procès-verbal de carence :

- un contredit avait été formé par le conseil de Madame S.P. :

« [...] sa créance est purement alimentaire. Le montant de celle-ci est en outre très important en raison du nombre élevé d'années durant lesquelles Monsieur J.C.S. n'a plus payé les parts contributives pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs.

Vous limitez le plan à une durée de quatre ans. Le texte légal en vigueur en l'espèce n'impose pas que le plan soit limité à cette durée. Le budget de Monsieur J.C.S. ne semble pas pouvoir être revu mais la durée du plan peut quant à elle être prolongée en vue de rembourser davantage les créanciers. » ;

- par courrier du 10 juin 2014, le médiateur avait tenté d'obtenir l'accord de ce créancier mais n'avait enregistré aucune réponse.

La cause est fixée à l'audience du 9 janvier 2015 sur la base de l'article 1675/11 du Code judiciaire.

Par jugement rendu le 13 février 2015, le tribunal du travail de Liège, division Huy, impose un plan de règlement judiciaire :

- La durée de ce plan est fixée, en application d'une formule mathématique, à 39 mois, celle-ci prenant cours, en raison de l'existence d'une dette compressible, le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 31 mai 2018.

- Le pécule de médiation est fixé à la somme de 900,00€ par mois, indexée par référence à l'indice lissé.

- Ce plan prévoit de répartir un dividende initial de 11.000,00€ dès le prononcé du jugement, un dividende intermédiaire le 30 juin 2016 et un dividende final le 31 mai 2018, au marc le franc entre les créanciers.

- L'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes est taxé à la somme de 3.116,38€ à titre provisionnel ; un montant de 1.800,00€ est mis à charge du débiteur tandis qu'un montant de 1.316,38€ est mis à charge du Fonds de traitement du surendettement.

Le jugement est notifié le 16 février 2015.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Dès réception de la requête d'appel au greffe le 10 mars 2015, la cause est fixée à l'audience du 24 mars 2015 de la dixième chambre de la cour.

A cette audience, le conseil de la partie appelante est entendu en ses dires et moyens et dépose une pièce.

Le médiateur de dettes fait rapport et dépose la situation du compte de médiation.

Les débats sont clôturés puis la cause est communiquée au ministère public pour qu'il dépose un avis écrit au greffe le 24 avril 2015 au plus tard, la partie appelante et le médiateur de dettes disposant d'un délai de 15 jours à partir de la notification de l'avis pour répliquer.

L'avis rédigé par Monsieur Philippe LAURENT, Premier Avocat général honoraire, magistrat suppléant, est déposé au greffe de la cour le 31 mars 2015 et notifié par le greffe conformément à l'article 767, § 3, du Code judiciaire le 1^{er} avril 2015.

Les répliques de la partie appelante sont reçues au greffe de la cour le 7 avril 2015.

Le prononcé de l'arrêt est fixé le 12 mai 2015.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel déposée au greffe de la cour le 10 mars 2015 satisfait aux conditions de forme et de délai ; l'appel est recevable.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. La thèse de la partie appelante

Madame S.P. postule la réformation du jugement entrepris au motif que celui-ci n'ordonne pas au médiateur de dettes de rembourser, au moyen de la réserve, les arriérés de pensions alimentaires, de manière préférentielle.

Elle invoque tout d'abord le caractère incompressible des dettes alimentaires, en application de l'article 10 de la loi du 12 mai 2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Elle relève ensuite qu'au terme du plan judiciaire imposé par le premier juge, les dettes alimentaires ne seront pas intégralement remboursées et dès lors, qu'à l'issue de la procédure en règlement collectif de dettes, le rétablissement de la situation financière du débiteur ne sera pas atteint : l'article 1412 du Code judiciaire confère en effet au créancier d'aliments la garantie d'un paiement préférentiel sur les revenus professionnels et assimilés sans limitation à la quotité saisissable.

Madame S.P. conclut :

- que la nouvelle disposition légale doit être interprétée en ce sens qu'elle autorise le médiateur à rembourser de manière préférentielle, au moyen de la réserve, les dettes alimentaires ;
- qu'une autre interprétation, telle qu'admise par le premier juge, viderait la nouvelle disposition légale de son sens et nierait le principe même de la procédure en règlement collectif de dettes qui vise à permettre au débiteur un meilleur départ au terme de la procédure.

IV.2. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes observe que son état de frais et honoraires a été mis pour partie à charge du Fonds de traitement du surendettement alors que la réserve constituée sur le compte de médiation est suffisante.

Il demande la réformation du jugement entrepris sur ce point.

IV.3. L'avis du ministère public

Le ministère public conclut en son avis écrit que l'appel est partiellement fondé :

« 2. En vertu de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction, sauf autorisation du juge d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire, mais à l'exception des arriérés de celle-ci.

3. Le plan judiciaire prévoit la répartition du fonds de réserve entre les créanciers au prorata du montant de leur créance, d'un dividende intermédiaire, le 30 juin 2016 et d'un dividende final, le 31 mai 2018.

Le passif s'élève à 28.180,28€ en principal, en ce comprise la créance alimentaire de 8.100,00€.

Le médié bénéficie d'allocations de chômage mensuelles de 1.156,00€ ; toutes choses restant égales, la durée du plan étant fixée à 39 mois à partir du 1^{er} mars 2015, et le prélèvement mensuel à opérer par le médiateur après versement d'un pécule de 900,00€ au médié, étant d'environ 250,00€, les créanciers percevront environ 80% de leur créance (13.000,00€ + 9.750,00€ [39 x 250,00€] = 22.544,00€).

4. A la fin du plan, le débiteur d'aliments devra encore, puisque la dette alimentaire est incompressible, 20% de 8.100,00€ soit 1.620,00€.

Dès lors, je propose, la créancière d'aliments n'invoquant aucune urgence, que la cour autorise au profit de celle-ci le prélèvement de 1.700,00€ sur le fonds de réserve avant sa répartition entre les autres créanciers de sorte que, à la fin du plan, le débiteur ne devra plus d'aliments et sa situation financière sera saine. »

IV.4. La réplique de la partie appelante

Le conseil de la partie appelante écrit :

« Ma cliente souscrit au principe de priorité donné au créancier d'aliments, confirmé au point 4, alinéa 2, de l'avis du ministère public.

La réformation du jugement préconisée par cet avis paraît rencontrer le vœu de la loi, et les intérêts en présence, pour autant qu'il soit assuré que le créancier d'aliments qu'est ma cliente soit désintéressé totalement au terme de la procédure.

L'attribution prioritaire au créancier d'une partie du fonds de réserve paraît ainsi pleinement justifiée.

Une telle attribution prioritaire, à tout le moins partielle, s'impose manifestement.

Si la cour devait suivre la position développée par le médiateur à l'audience suivant laquelle il ne devrait pas être fait appel en l'espèce au Fonds de traitement du surendettement, il apparaît que la cour devrait également en tenir compte et ainsi ordonner d'emblée une plus large attribution prioritaire au créancier d'aliments. »

IV.5. L'appréciation de la cour

IV.5.1. LA PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIEATEUR DE DETTES

La contestation formée par le médiateur est contenue dans le rapport verbal que celui-ci fait à l'audience du 24 mars 2015 et actée dans le procès-verbal de cette audience.

Le médiateur conteste la prise en charge de ses honoraires à concurrence de 1.316,38€ par le Fonds de traitement du surendettement.

IV.5.1.1. LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

LE TEXTE LEGAL

L'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire énonce :

« A moins que ces mesures n'aient été arrêtés par la décision visée à l'article 10, § 5, à l'article 1675/12 ou à l'article 1675/13, le juge, sur requête du médiateur de dettes, délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe.

S'il échet, il entend au préalable, en chambre du conseil, les observations du débiteur, des créanciers et du médiateur de dettes.

La décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. [...] »

LA JURISPRUDENCE

L'arrêt n° 85/2010 rendu le 8 juillet 2010 par la Cour constitutionnelle dit pour droit :

- L'article 1675/19, § 3, troisième phrase, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'un appel soit interjeté contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base de cette disposition.

- Dans l'interprétation selon laquelle la même disposition ne permet pas qu'un appel soit interjeté par le médiateur de dettes contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle la même disposition permet qu'un appel soit interjeté par le médiateur de dettes contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans un arrêt rendu le 26 juillet 2011, la cour du travail de Liège déclare recevable l'appel incident formé par le médiateur de dettes contre une décision « mixte » :

« Bien que le médiateur ne puisse être partie intimée, la Cour constitutionnelle considère que ceci ne suffit pas à justifier que le médiateur de dettes ne pourrait contester le montant de ses honoraires, émoluments et frais devant le juge d'appel, alors que celui-ci est saisi de l'ensemble du litige par l'effet du caractère dévolutif de l'appel (considérants B.10.1 et B.10.2).

En outre, dans un arrêt du 4 septembre 2003 (Pas., 2003, 414, cité par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 25/2010, considérant B.11.2), la Cour de cassation a décidé que le médiateur de dettes doit

être intéressé à la procédure en degré d'appel et que dès lors, il peut être admis que le médiateur de dettes soit considéré comme partie au litige et, en cette qualité, il est recevable à contester devant le juge d'appel la décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise par le premier juge.

Par identité de motifs avec ceux adoptés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité, et vu l'arrêt du 4 septembre 2003 de la Cour de cassation, le médiateur de dettes qui doit être intéressé à la procédure, est recevable à contester devant la cour du travail la décision relative aux honoraires, le jugement querellé ayant été pris sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire. »

LA DOCTRINE

L'arrêt rendu le 8 juillet 2010 par la Cour constitutionnelle est critiqué à deux égards :

- la Cour constitutionnelle réserve à l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire une interprétation restrictive en décidant que cette disposition interdit uniquement l'appel contre l'ordonnance spécifique rendue sur requête du médiateur ;
- elle semble arriver à la conclusion que le médiateur est une partie à la procédure en règlement collectif de dettes, qui est recevable en cette qualité à contester en degré d'appel la décision prise par le premier juge en ce qu'elle vise la taxation de ses honoraires et frais.

La première critique appelle deux observations.

- ✓ Premièrement, l'auteur ne rencontre pas l'argumentation développée par la Cour constitutionnelle pour justifier une interprétation restrictive de l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire.

« Cette argumentation est en réalité dénuée d'intérêt dès lors que, selon nous, la Cour constitutionnelle fonde sa thèse sur une prémisse erronée, résultant d'une interprétation trop stricte de l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire. »

Il importe au contraire de relever qu'une interprétation stricte de l'article 1675/19, § 3 du Code judiciaire est justifiée par la Cour constitutionnelle :

1° par l'effet dévolutif de l'appel : le juge qui est appelé à se prononcer est saisi de l'ensemble des éléments du litige et est habilité à réformer l'ensemble de la décision critiquée devant lui,

2° en vertu de l'article 1675/19, § 2 : les sommes en cause sont mises à charge du débiteur et sont payées par préférence, de sorte qu'elles peuvent avoir une incidence sur les mesures que le juge est habilité à prendre.

- ✓ Deuxièmement, l'auteur tempère son propos.

« Cela ne signifie pas pour autant que les honoraires et frais du médiateur de dettes ne pourront jamais être modifiés en degré d'appel.

Ils le pourront en réalité mais uniquement par voie de conséquence, dans le cadre plus global de la modification du plan judiciaire frappé par l'appel d'une partie au litige. En effet, les modifications apportées aux mesures prévues par le plan de règlement judiciaire nécessiteront, le cas échéant, d'adapter les montants accordés au médiateur de dettes en première instance.

Par contre, le juge du second degré ne pourra toucher à la rétribution du médiateur fixée par le premier juge s'il est exclusivement saisi de cette question par la requête d'appel dirigée contre le jugement 'mixte' dès lors que, selon notre interprétation, un tel appel est exclu par l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire.»¹

Ce tempérament exprime en d'autres termes les justifications apportées par la Cour constitutionnelle pour asseoir sa thèse.

La deuxième critique mérite d'être nuancée.

- ✓ Premièrement, la Cour constitutionnelle écarte l'objection fondée sur l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (l'appel incident doit émaner d'une partie intimée tandis que le médiateur de dettes ne pourrait avoir cette qualité) en ces termes :

« La simple circonstance que le médiateur de dettes ne pourrait être partie intimée ne suffit pas à justifier qu'il ne puisse contester le montant de ses honoraires, émoluments et frais devant le juge d'appel alors que celui-ci est saisi de l'ensemble du litige par l'effet du caractère dévolutif de l'appel. »

- ✓ Deuxièmement, la Cour constitutionnelle constate que la disposition en cause peut faire l'objet d'une autre interprétation.

Celle-ci se fonde sur la teneur d'un arrêt rendu le 4 septembre 2003 par la Cour de cassation (Pas., 2003, n° 414) évoqué par le juge a quo.

« Il peut être admis qu'en subordonnant la recevabilité de l'appel à une mise à la cause, par l'appelant, du médiateur de dettes, l'arrêt précité fait nécessairement du médiateur de dettes une partie au litige qui, en cette qualité, est recevable à contester devant le juge d'appel la décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise par le premier juge. »

Cette autre interprétation permet à la Cour constitutionnelle de conclure que le juge compétent pour connaître du recours peut être saisi par le débiteur comme par le médiateur

¹ F. LAUNE, note sous C. const. 8 juillet 2010, *Ius & actores*, n° 2/2011, pp. 59 et s.

de dettes de la fixation des sommes en cause dans la décision prise par le premier juge sur la base des articles 1675/12 et 1675/13.

LE CAS D'ESPECE

La cour est saisie de l'appel formé par la créancière d'aliments contre le jugement qui impose un plan de règlement judiciaire.

Ce plan indique la manière dont les honoraires, échus et à échoir, sont acquittés par le débiteur, conformément au prescrit de l'article 1675/19, § 2, alinéa 7, du Code judiciaire.

L'effet dévolutif de l'appel justifie que le plan de règlement judiciaire imposé par le tribunal soit examiné par la cour et que cet examen porte sur toutes les composantes de ce plan.

La motivation de l'arrêt n° 85/2010 rendu le 8 juillet 2010 par la Cour constitutionnelle s'applique donc parfaitement au cas d'espèce :

1° l'effet dévolutif de l'appel justifie que la cour, saisie du recours exercé par un créancier contre une décision imposant un plan de règlement judiciaire, connaisse (par voie de conséquence) de la prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes qui, légalement, constitue l'une des composantes de ce plan ;

2° la prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes est indissociable des autres composantes du plan ;

3° la circonstance que le médiateur de dettes, mis à la cause en cette qualité, ne soit pas une « partie » à la procédure en règlement collectif de dettes et, dès lors, ne puisse interjeter « appel » (principal ou incident) de cette décision, ne lui interdit pas de former, dans son rapport, une contestation relative à la prise en charge de ses honoraires et frais.

IV.5.1.2. LE FONDEMENT DE LA CONTESTATION

LE TEXTE LEGAL

L'article 1675/19, § 2, du Code judiciaire dispose :

« L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence.

Sans préjudice de l'article 1675/9, § 4, pendant l'élaboration du plan, le médiateur retient sur les actifs du débiteur une réserve pour le paiement des honoraires, émoluments et frais.

En cas de remise totale de dettes, le juge met à charge du Fonds de traitement du surendettement visé à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité

de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.

Si le plan prévoit une remise de dettes en capital et seulement dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le requérant de payer les honoraires dans un délai raisonnable, le juge peut mettre à charge du Fonds tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.

Dans sa demande, le médiateur indique les raisons pour lesquelles la réserve constituée est insuffisante et pour lesquelles le disponible du débiteur est insuffisant pour payer les honoraires.

Le juge indique les raisons qui justifient l'intervention du Fonds. Le montant des honoraires et frais du médiateur de dettes ne peut dépasser 1.200 euros par dossier, à moins que le juge n'en décide autrement par une décision spécialement motivée.

Le projet de plan amiable, visé à l'article 1675/10, § 2, et le plan de règlement judiciaire indiquent la manière dont les honoraires, échus et à échoir, sont acquittés par le débiteur. »

LA DECISION DU TRIBUNAL

Le médiateur a déposé devant le premier juge une requête en taxation.

Une intervention partielle du Fonds n'a pas été suggérée par le médiateur au motif que la réserve n'était pas insuffisante : celle-ci permettait de couvrir le montant des honoraires et frais du médiateur puis de répartir un premier dividende de 8.000,00€ et ce, conformément au plan de règlement amiable qui avait été élaboré par le médiateur.

Cette intervention a été décidée à concurrence d'un montant de 1.316,38€, le dispositif du jugement entrepris renseignant l'impossibilité pour la partie requérante de prendre en charge, dans un délai raisonnable, ce montant.

LE CAS D'ESPECE

- L'économie du plan amiable

Le plan précisait qu'annuellement, un disponible de 3.114,00€ serait dégagé au profit de la médiation, une somme de 2.000,00€ étant consacrée aux créanciers et le solde étant conservé à titre de réserve pour imprévus ainsi que pour honoraires et frais du médiateur ; il proposait de rembourser le passif en principal à concurrence de 56,78% - soit la somme de 16.000,00€ - en effectuant un premier versement de 8.000,00€ (au moyen de l'épargne constituée depuis l'admissibilité) puis quatre versements annuels de 2.000,00€ (au moyen de l'épargne à constituer sur l'espace de quatre années) de telle sorte que ce plan avait une durée réelle de dix années à compter de l'admissibilité.

- La modification législative

Dans son ancienne version, l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire dispose que le juge ne peut accorder de remise pour les dettes alimentaires « non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ».

L'article 10 de la loi du 12 mai 2014 abroge, dans cette disposition, les mots « non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ».

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

S'il reste loisible à la créancière d'aliments de consentir une remise dans le cadre d'un plan de règlement amiable, par contre, il est interdit au juge d'imposer une remise à la créancière d'aliments dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire.

- L'objectif de la procédure

Aux termes de l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La mesure du possible tient compte de l'objectif premier : celui de garantir des conditions de vie qui respectent la dignité humaine.

- Les honoraires et frais du médiateur

La prise en charge du coût de la procédure est régie par des dispositions particulières :

1° les honoraires et frais du médiateur sont à charge du débiteur et payés par préférence,²
2° pour le paiement de ses honoraires et frais, le médiateur constitue une réserve en procédant à une retenue sur les ressources du débiteur.³

A la deuxième de ces règles, une exception peut toutefois résulter de l'application de l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire :

- cette disposition commande au médiateur de mettre à la disposition du débiteur un pécule au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 (la quotité insaisissable) ;

- elle ajoute que ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du débiteur mais doit toujours être supérieur, tant dans le

² Article 1675/19, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

³ Article 1675/19, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire

cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (le revenu d'intégration), majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1° (les allocations familiales).

Cinq observations sont formulées ici :

- 1° le pécule a été arrêté à 897,00€ par le médiateur ; ce montant est inférieur à la quotité insaisissable ;
- 2° l'autorisation expresse du débiteur ne paraît pas avoir été recueillie dans un écrit ;
- 3° la réduction du pécule a été appliquée par le médiateur depuis l'admissibilité ;
- 4° le médiateur a retenu le montant des parts contributives (297,00€) pour le verser directement à Madame S.P. et rétrocédé le solde (600,00€) à Monsieur J.C.S. ;
- 5° il n'apparaît pas que l'annexe au plan, comportant un état détaillé des charges et avoirs du débiteur, et uniquement communiquée au juge, conformément au prescrit de l'article 1675/10, § 2/1, du Code judiciaire, a été déposée en première instance.

Il reste cependant que le compte de médiation affiche un solde de 13.187,80€ au jour de la comparution devant le premier juge et que ce constat ne permet pas, à ce stade de la procédure, de justifier l'intervention du Fonds de traitement du surendettement puisqu'en vertu de l'article 1675/19, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire, l'impossibilité de payer les honoraires dans un délai raisonnable doit être démontrée.

Cette démonstration n'est pas faite par le tribunal : la réserve constituée par le médiateur durant la phase préparatoire permet de payer ses honoraires (3.116,38€) et, en outre, de répartir un dividende entre les créanciers.

Le caractère incompressible de la dette alimentaire (8.100,00€), élément nouveau dont tient compte le tribunal, doit modifier la répartition du dividende entre les créanciers mais ne peut porter atteinte au paiement des honoraires du médiateur.

Le jugement entrepris doit être réformé en ce qu'il prévoit l'intervention du Fonds de traitement du surendettement pour assurer le recouvrement des honoraires et frais du médiateur à concurrence d'un montant de 1.316,38€.

IV.5.2. LA DETTE ALIMENTAIRE

LES TEXTES LEGAUX

L'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire dispose :

« La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge [...] d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci. »

En d'autres termes, une autorisation de justice est nécessaire pour le paiement des arriérés d'une dette d'aliments.

L'article 1675/13, § 6, du Code judiciaire énonce :

« Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille. »

Ainsi, une sûreté « à géométrie variable » peut être prévue.⁴

LA DECISION DU TRIBUNAL

Le premier juge impose un plan de règlement judiciaire, dont la durée est de 39 mois, la prise de cours étant fixée au 1^{er} mars 2015, et dont les dispositions permettent de rembourser le passif partiellement.

- La durée

La durée de 39 mois est fixée par le premier juge grâce à une formule mathématique qui intègre deux paramètres : l'ampleur du passif en principal et l'âge du débiteur.

Y L'application de cette formule exclut la prise en compte d'autres paramètres.

Aux termes de l'article 1676/13, § 2, du Code judiciaire, la durée du plan judiciaire est comprise entre trois et cinq ans. Ce délai ne peut être prorogé.

« La durée du plan de règlement doit être raisonnable en ce sens qu'elle ne peut être ni trop courte sous peine de compromettre le remboursement des dettes de la personne surendettée ni trop longue sous peine de maintenir celle-ci et sa famille dans une situation de tensions, d'efforts et de privations qui, à force de durer, peut être source de découragement et d'échec. Ces critères doivent être souples afin de les adapter aux particularités de chaque cas d'espèce. »⁵

La réduction de la durée peut se justifier notamment en raison de la longueur de la période écoulée depuis la décision d'admissibilité et, surtout, lorsqu'il est constaté qu'une retenue a été opérée sur les ressources du débiteur à partir de ce moment.

⁴ G. de LEVAL, « Le règlement collectif de dettes et le sort des créances alimentaires (Bref schéma) », Contentieux du règlement collectif de dettes, Bilan et perspectives, 9 décembre 2011

⁵ G. de LEVAL, Fonction de juger et règlement collectif de dettes, in Mélanges Jacques van COMPERNOLLE, Bruylant, 2004, p. 145

Ce paramètre n'est pas pris en compte par le premier juge.

- La prise de cours

Le délai prend le plus généralement cours à la date de la décision qui impose le plan.

Il peut toutefois courir dès l'ordonnance d'admissibilité lorsque le délai entre les deux décisions a été long.

La motivation du jugement entrepris indique :

« Par souci de cohérence et d'équilibre entre les phases amiable et judiciaire, et eu égard à la dette alimentaire *ante* admissibilité, devenue incompressible depuis le 1/8/2014, le tribunal fixera exceptionnellement le point de départ de ce plan judiciaire au 1/3/2015. »

Le premier juge se réfère aux modifications apportées par la loi du 26 mars 2012, entrée en vigueur le 23 avril 2012, à l'article 1675/10 du Code judiciaire auquel est soumis le plan de règlement amiable :

- d'une part, en vertu de l'article 1675/10, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire, le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité mais le juge peut déroger à ce principe par décision motivée ;

- d'autre part, selon l'article 1675/10, § 6, du Code judiciaire, la durée du plan de règlement amiable ne peut dépasser sept ans à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation, de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine.

Les motifs pour lesquels le tribunal impose un plan pour une durée de 39 mois, prenant cours le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 31 mai 2018 et venant dès lors s'ajouter à la période qui s'est écoulée depuis le 26 novembre 2008, demeurent imprécis.

La circonstance que la dette alimentaire est devenue incompressible ne peut logiquement influencer l'appréciation du tribunal :

- l'épargne constituée permet de rembourser intégralement la dette alimentaire ;
- pour les autres dettes, une remise partielle, voire totale, peut être accordée.

- L'ampleur de la remise de dette en principal

L'importance de la remise partielle accordée par le premier juge résulte d'une construction qui repose sur deux piliers :

- une distribution immédiate de l'épargne antérieure ;

- la durée du plan, la prise de cours et le disponible dégagé, qui déterminent la distribution d'une épargne future.

Ce raisonnement ne peut être suivi.

Tout d'abord, la distribution immédiate de l'épargne antérieure ne peut être opérée sans prévoir le paiement intégral des honoraires et frais du médiateur.

Ensuite, l'épargne future ne peut être escomptée sans vérifier la possibilité d'opérer une retenue mensuelle de l'ordre de 250,00€ sur les ressources du débiteur.

A supposer que cette vérification soit faite, la durée du plan judiciaire et sa prise de cours restent à apprécier compte tenu de la période écoulée depuis l'admissibilité.

▪ Le traitement égalitaire des créanciers

L'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire impose le respect de l'égalité des créanciers.

La même disposition prévoit, en son § 6, un remboursement prioritaire.

Dans un arrêt du 27 mai 2013, la Cour de cassation décide que :

« L'article 1675/13, § 6, du Code judiciaire, qui prévoit que, lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille, ne vise pas parmi ces derniers les créanciers alimentaires du débiteur qui ne vivent pas sous son toit. »⁶

Cet enseignement s'expliquait alors qu'auparavant, une remise pouvait être imposée aux créanciers alimentaires et dès lors que ceux-ci ne pouvaient réclamer le bénéfice d'un remboursement prioritaire.

A l'heure actuelle, les dettes alimentaires peuvent mettre en péril la dignité humaine du débiteur si l'on tient compte :

- du caractère incompressible de ces dettes,
- de l'objectif de rétablissement de la situation financière du débiteur au terme du plan,
- de la circonstance que si les dettes alimentaires n'étaient pas apurées intégralement au terme du plan, le recouvrement du solde de ces dettes, désormais soumis au droit commun, serait susceptible d'emporter une saisie totale des ressources du débiteur.

⁶ Cour de cassation, 3^e chambre, 27 mai 2013, S.12.0063.F

LE CAS D'ESPECE

▪ L'avis du ministère public

Le remboursement partiel ne pourrait atteindre 80% du passif, comme le soutient le ministère public en son avis écrit.

Tout d'abord, cet avis n'aborde pas la discussion relative à la prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes. Or, si le montant de l'état d'honoraires et frais du médiateur devait être payé par préférence, le solde du compte de médiation ne permettrait pas de distribuer la somme de 13.000,00€.

Ensuite, une somme de 9.750,00€ ne pourrait être escomptée sur une durée de 39 mois alors que le montant mensuel de 250,00€ est celui de la retenue opérée sur les ressources du débiteur, non celui de l'épargne destinée aux créanciers.

Enfin, le solde non remboursé de la dette alimentaire ne serait donc pas de 1.620,00€, soit 20% de 8.100,00€ de telle sorte que le paiement préférentiel d'une somme de 1.700,00€ ne serait pas susceptible de procurer le résultat recherché.

▪ Les données pertinentes

Trois données entrent en ligne de compte :

- l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes doit être payé par préférence au moyen du disponible qui se trouve sur le compte de médiation ; par conséquent, l'épargne se réduit à 10.428,94€ (13.545,32€ - 3.116,38€) ;
- la dette alimentaire (8.100,00€) doit être intégralement payée au terme du plan ;
- pour les autres dettes, une remise partielle, voire totale, peut être accordée.

Les modalités de remboursement du passif - dette alimentaire et autres dettes – ne sont pas déterminables avant que le juge vérifie la possibilité d'opérer une retenue mensuelle de l'ordre de 250,00€ sur les ressources du débiteur puis, le cas échéant, apprécie la durée du plan judiciaire et sa prise de cours, compte tenu des efforts consentis par le débiteur.

IV.5.3. LE PLAN JUDICIAIRE

LE PECULE DE MEDIATION

L'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire dispose :

« Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 et 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

Le premier juge fixe le pécule de médiation au montant mensuel de 900,00€ par mois sans motiver sa décision.

La réouverture des débats doit être ordonnée pour permettre au médiateur de dettes de verser au dossier de procédure un état détaillé des charges et avoirs du débiteur.

LA DUREE DU PLAN JUDICIAIRE ET SA PRISE DE COURS

Il convient au préalable de vérifier s'il est possible d'opérer une retenue sur les ressources du débiteur et, dans l'affirmative, le montant du disponible qui peut être dégagé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des parties intimées qui n'ont pas comparu et qui n'ont pas été représentées,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit de Monsieur Philippe LAURENT, premier Avocat général honoraire, magistrat suppléant,

Déclare l'appel recevable.

Vu l'effet dévolutif de l'appel,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il taxe l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 3.116,38€ à titre provisionnel et déclare la taxation exécutoire à concurrence de cette somme.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il met à la charge du Fonds de traitement du surendettement une partie de cette somme.

Par conséquent, dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible qui se trouve sur le compte de la médiation.

Evoque la cause.

Avant dire droit, ordonne, en applications des articles 774 et 775 du code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre au médiateur de verser au dossier de procédure un état détaillé des charges et avoirs du débiteur.

Fixe date à ces fins à l'audience de la 10^e chambre de la cour du travail de Liège du mardi 23 juin 2015 à 9 heures 30 pour 30 minutes de débats, siégeant à la salle C.O.C du rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Premier Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,
assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier,

Le Greffier,

Le Premier Président,

S. THOMAS

F. ETIENNE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 12 mai 2015**

par le Premier Président assisté de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Premier Président

L. DESCAMPS

F. ETIENNE

